RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/70 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1970
fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1er juillet 1970 (3), fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des citrons dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparable au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Juin	—
Juillet	16,0
Août	19,4
Septembre	16,2
Octobre	15,7
Novembre	12,3

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.
(3) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Décembre	11,2
Janvier	11,1
Février	11,1
Mars	11,7
Avril	12,0
Mai	14,3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI